N° d'ordre

Numéro du répertoire **2023 /**
R.G. Trib. Trav. **20/432/A**
Date du prononcé **18 avril 2023**
Numéro du rôle **2022/AN/115**
En cause de : **D A** **C/** **ANMC**

Expédition

Délivrée à Pour la partie   le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6A

Arrêt

***** Sécurité sociale des travailleurs salariés – assurance maladie-invalidité – décision de refus de reconnaissance d'incapacité de travail – absence de capacité de gain – article 100, § 1er de la loi coordonnée le 14 juillet 1994

EN CAUSE :

Madame A D (ci-après, « Madame D. »), RRN n°, domiciliée à …

Partie appelante, ne comparaissant pas,

CONTRE :

L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES (en abrégé « ANMC »), B.C.E. n° 0411.702.543, dont les bureaux sont établis à 1031 SCHAERBEEK, Chaussée de Haecht, 579/40,

Partie intimée, comparaissant par Maître H L, Avocat, qui se substitue à Maître G N, Avocat

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 21 mars 2023, et notamment :

- le jugement attaqué, prononcé contradictoirement entre parties le 10 juin 2022 par le Tribunal du travail de Liège, division Dinant, 6ème Chambre (R.G. 20/432/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 20 juillet 2022 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 18 octobre 2022 ;
- l'ordonnance rendue le 22 novembre 2022 sur pied de l'article 747, § 2 du Code judiciaire, fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 21 mars 2023 ;
- la notification de l'ordonnance précitée par courriers du 24 novembre 2022 ;

- les conclusions pour la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 12 décembre 2022.

L'ANMC a comparu et a été entendue à l'audience publique du 21 mars 2023, Madame D. ne comparaissant pas, bien que valablement convoquée et appelée.

Monsieur E V, Substitut général près la Cour du travail de Liège, a donné son avis oralement à la même audience. L'ANMC n'a pas souhaité répliquer.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- par décision notifiée le 29 septembre 2020, l'ANMC a refusé de reconnaître l'incapacité de travail de Madame D. ; cette décision est motivée par le fait que :

  « (…) A la suite de votre déclaration, je ne peux pas pour l'instant me prononcer sur votre incapacité de travail. Votre déclaration n'est pas conforme à l'article 2 au règlement indemnités du 16 avril 1997 pour le motif suivant :

  - le diagnostic est manquant.

  Veuillez me faire parvenir une nouvelle déclaration d'incapacité de travail (…), signée par votre médecin et mentionnant le diagnostic.

  Cette décision a pour conséquence qu'aucune indemnité ne peut vous être octroyée pour cette période. (…) »

- par décision notifiée le 09 octobre 2020, l'ANMC a refusé de reconnaître l'incapacité de travail de Madame D. ; cette décision est motivée par le fait que :

  « (…) A la suite de votre déclaration, je ne peux pas pour l'instant me prononcer sur votre incapacité de travail. Votre déclaration n'est pas conforme à l'article 2 au règlement indemnités du 16 avril 1997 pour le motif suivant :

  - le diagnostic est manquant.

Veuillez me faire parvenir une nouvelle déclaration d'incapacité de travail (…), signée par votre médecin et mentionnant le diagnostic.

Cette décision a pour conséquence qu'aucune indemnité ne peut vous être octroyée pour cette période. (…) »

- par décision notifiée le 13 novembre 2020, l'ANMC a refusé de reconnaître l'incapacité de travail de Madame D. ; cette décision est motivée par le fait que :

  « (…) A la suite de votre déclaration d'incapacité de travail reçue le 28 septembre 2020, j'estime que vous n'êtes pas incapable de travailler au sens de l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, pour le motif suivant :

  - la cessation de vos activités n'est pas la conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels.

  Cette décision a pour conséquence qu'aucune indemnité ne peut vous être octroyée pour cette période. (…) »

- par requête adressée au greffe du Tribunal du travail par courrier recommandé du 28 décembre 2020, Madame D. a introduit un recours contre les décisions précitées ;

- par jugement prononcé le 18 juin 2021, le Tribunal du travail a reçu le recours et, avant dire droit, ordonné une expertise médicale, confiée au Docteur A L ;

- par son rapport définitif remis au greffe du Tribunal le 18 novembre 2021, l'expert conclut que :

  « L'état de [Madame D.] est décrit à la rubrique 'examen physique' et dans le rapport du sapiteur.

  A son entrée sur le marché général du travail, [Madame D.] n'avait pas de capacité de gain au sens de l'article 100 de la loi coordonnée du 14.07.1994.

  La cessation de ses activités en juin (et/ou septembre 2020) n'est pas la conséquence directe du début ou de l'aggravation des lésions ou troubles fonctionnels en tenant compte de l'existence d'une précédente incapacité jusqu'en mars 2018. »

III.- <u>JUGEMENT CONTESTÉ</u>

Par le jugement critiqué, prononcé le 10 juin 2022, les premiers juges, statuant contradictoirement, ont :

- entériné les conclusions de l'expert ;
- déclaré l'action non fondée ;
- en conséquence, confirmé la décision entreprise ;
- condamné l'ANMC au paiement des frais et honoraires de l'expert, taxés par ordonnance du 21 décembre 2021 ;
- condamné l'ANMC à la contribution de 20,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017.

IV.- OBJET DE L'APPEL

1.
Par requête remise au greffe de la Cour le 20 juillet 2022, Madame D. a interjeté appel du jugement critiqué. Elle a sollicité la réformation du jugement critiqué et par conséquent :

- que son appel soit déclaré recevable et fondé ;
- la mise à néant des décisions du 09 octobre 2020 et du 13 novembre 2020 ;
- qu'il soit dit pour droit que la pathologie dont elle souffre ne permet pas de considérer qu'à son entrée sur le marché général du travail, elle n'avait pas de capacité de gain au sens de l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 ;
- la condamnation de l'ANMC à calculer, déterminer puis payer le montant des allocations revenant à Madame D. conformément aux dispositions légales applicables et ce, sous peine d'astreinte de 50,00 euros par jour de retard et ce, à dater du 30 septembre 2020 ;
- dire l'arrêt à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement ;
- condamner l'ANMC aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure et les frais, en ce compris l'expertise médicale judiciaire ;
- avant dire droit le cas échéant, si la Cour s'estimait insuffisamment informée, la désignation d'un expert médecin chargé en substance de dire si Madame D. présentait lors de son entrée sur le marché général du travail une capacité de gain au sens de l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994.

Par ses conclusions, l'ANMC a quant à elle sollicité que :

- l'appel soit dit non fondé ;
- qu'il soit statué « comme de droit » quant aux dépens.

V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement critiqué a été prononcé le 10 juin 2022 et notifié par le greffe du Tribunal, sur pied de l'article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire, par plis judiciaires du 17 juin 2022.

Madame D. en a accusé réception ; la date de réception n'est toutefois pas renseignée. L'ANMC en a quant à elle accusé réception le 20 juin 2022.

L'appel a été introduit par requête remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 20 juillet 2022, soit, d'après les informations produites au dossier de la procédure, dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

La Cour constate par ailleurs que les autres conditions de l'appel sont remplies (*cf*. notamment l'article 1057 du Code judiciaire).

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

VI.- <u>DISCUSSION</u>

1.
Aux termes de l'article 100, § 1er de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 :

> *« Est reconnu incapable de travailler au sens de la présente loi coordonnée, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle. (…) »*

Pour bénéficier des indemnités, il faut dès lors satisfaire à trois conditions :

- avoir cessé toute activité ;
- cette cessation doit être la conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou troubles fonctionnels ;
- les lésions ou troubles fonctionnels doivent entraîner une réduction de deux tiers au moins de la capacité de gain du travailleur.

La Cour du travail de Mons a eu l'occasion, dans un arrêt du 24 septembre 2020 (inédit, R.G. 2019/AM/406 – la Cour de céans met en évidence), de retracer l'évolution de cette disposition :

> *« Cette disposition reprend les termes de l'article 56, § 1er, de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, tel que modifié par l'article 8, 1°, de l'arrêté royal n° 22 du 23 mars 1982.*

Le texte originaire de l'article 56 ne prévoyait pas le nécessaire lien de causalité entre la cessation des activités et la survenance ou l'aggravation des lésions et troubles fonctionnels.

Il ressort du rapport au Roi précédant l'arrêté royal n° 22 du 23 mars 1982 qu'en introduisant ce lien de causalité, ***le législateur a voulu exclure de l'assurance indemnités des titulaires dont la capacité de gain était déjà diminuée d'une manière importante au début de leur mise au travail*** *et dont l'interruption de travail n'est pas la conséquence de l'aggravation de leur état de santé (rapport au Roi, M.B. 25 mars 1982, 331). »*

La Cour de cassation, dans un arrêt du 22 juin 2020 (Cass., 22 juin 2020, R.G. S.20.0002.F, consultable sur le site juportal.be), a eu l'occasion de confirmer que (la Cour de céans met en évidence et approuve) :

*« **Cette disposition légale requiert que le travailleur ait disposé d'une capacité de gain supérieure au tiers de celle de la personne de référence**, dont la survenance ou l'aggravation des lésions ou troubles fonctionnels ensuite desquels il cesse toute activité entraîne la réduction dans la mesure qu'elle prescrit.*

L'arrêt n'a pu, sans violer ledit article 100, § 1er, alinéa 1er, considérer à la fois, d'une part, que la défenderesse « n'a jamais eu de capacité de gain avant son entrée sur le marché du travail » et que « son état neurologique psychique algique est inchangé », d'autre part, que ses « lésions et troubles fonctionnels […] entraînent une réduction de sa capacité de gain à un taux égal ou inférieur à ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail » lui ouvrant le droit aux prestations de l'assurance. »

Toujours dans son arrêt du 24 septembre 2020 (inédit, R.G. 2019/AM/406 – la Cour de céans met en évidence), la Cour du travail de Mons (dont la Cour de céans partage les enseignements) ajoute que :

*« **Il s'impose d'apprécier l'existence d'une capacité de gain au moment de l'entrée sur le marché de l'emploi**.*

*(…) **L'entrée sur le marché du travail correspond <u>soit</u> au moment où la personne** qui quitte le milieu scolaire **acquiert ou tente d'acquérir des moyens d'existence grâce à un travail régulier**, **<u>soit</u> au moment où cette personne se déclare prête à acquérir des moyens d'existence en se déclarant disposée à effectuer un tel travail**.*

Il ne peut être tiré argument de la prise en charge par l'assurance maladie-invalidité. En effet, les conditions d'octroi des indemnités sont d'ordre public et une reconnaissance temporaire de l'incapacité de travail ne pourrait faire naître des droits

acquis dans la mesure où il n'est pas satisfait aux critères de l'article 100, § 1er, alinéa 1er, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

De même, le fait d'avoir été admis au bénéfice d'allocations de chômage n'établit pas davantage en soi l'aptitude au travail. L'octroi d'allocations de chômage requiert certes d'être apte au travail selon les critères de l'assurance maladie, mais cette condition n'est pas contrôlée systématiquement. »

2.
En l'espèce, le Tribunal a ordonné une expertise médicale, confiée au Docteur A L. Le Tribunal lui a concrètement demandé de préciser si :

- Madame D. présentait au moment de son entrée sur le marché du travail et en juin 2020 une quelconque capacité de gain au sens de l'article 100 de la loi coordonnée,
- si la cessation de ses activités en juin (et/ou septembre 2020) est la conséquence directe du début ou de l'aggravation des lésions ou de troubles fonctionnels en tenant compte de l'existence d'une précédente incapacité jusqu'en mars 2018,
- dans l'affirmative, dire si, à la date du 21 septembre 2020, elle était atteinte de lésions ou troubles fonctionnels entrainant une incapacité de travail, au sens de l'article 100, § 1 de la loi coordonnée,
- dire enfin si ces lésions ou troubles se sont maintenus ou ont évolué depuis lors et fixer en conséquence le taux d'incapacité dont elle reste atteinte,

Le tout apprécié en fonction de sa profession (durant les six premiers mois de l'incapacité) et de toute autre activité qu'elle a exercée ou qu'elle aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle (marché général du travail après six mois).

En vertu de l'article 962, al. 1er du Code judiciaire : *« Le juge peut, en vue de la solution d'un litige porté devant lui (…), charger des experts de procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique ».*

En vertu de l'article 962, al. 4 du Code judiciaire, toutefois, le juge *« n'est point tenu de suivre l'avis des experts si sa conviction s'y oppose ».*

D'après les enseignements de la Cour de cassation que la Cour fait siens :

- le juge apprécie souverainement la valeur probante d'un rapport d'expertise ; il n'est pas lié par les constatations ou l'avis de l'expert (Cass., 22 janvier 2008, R.G. P.07.1069.N, consultable sur le site juportal) ;

- le juge apprécie en fait s'il est suffisamment éclairé par l'expertise et les autres éléments de la cause pour statuer sur les griefs formulés postérieurement au rapport de l'expert (Cass., 5 octobre 2000, R.G. C.99.0003.F, consultable sur le site juportal) ;

- la circonstance qu'une partie n'a fait part d'aucune observation à l'expert, n'a pas pour conséquence de la priver du droit de soumettre à l'appréciation du juge ses griefs concernant le rapport d'expertise (Cass., 10 mai 2002, R.G. C.01.0545.F, consultable sur le site juportal).

En l'espèce, l'expert a conclu, dans son rapport définitif remis au greffe du Tribunal le 18 novembre 2021, que :

> *« L'état de [Madame D.] est décrit à la rubrique 'examen physique' et dans le rapport du sapiteur.*
>
> *A son entrée sur le marché général du travail, [Madame D.] n'avait pas de capacité de gain au sens de l'article 100 de la loi coordonnée du 14.07.1994.*
>
> *La cessation de ses activités en juin (et/ou septembre 2020) n'est pas la conséquence directe du début ou de l'aggravation des lésions ou troubles fonctionnels en tenant compte de l'existence d'une précédente incapacité jusqu'en mars 2018. »*

Le Tribunal a entériné les conclusions de l'expert.

Par sa requête d'appel, Madame D. précise que son médecin conseil n'est pas capable de se prononcer sur l'existence d'une capacité de travail lors de son entrée sur le marché général du travail, dès lors qu'il ne la suit que depuis le 24 septembre 2020. Madame D. fait toutefois valoir que l'expert n'a pas tenu compte des différentes prestations ALE effectuées en 2013, 2019 et 2020. Elle ajoute qu'elle a également pu effectuer des prestations de ménage en milieu hospitalier (même si elle n'a pu obtenir de contrat dès lors qu'elle ne disposait pas d'un permis de conduire). Elle a enfin bénéficié d'un trajet d'accompagnement adapté pendant un an avec le FOREM.

La Cour ne peut suivre Madame D.

L'expert désigné par le Tribunal relevait, dans son compte rendu de la séance d'expertise du 02 septembre 2021, que :

- Madame D. avait suivi 15 jours de formation à l'hôpital comme technicienne de surface, étant entendu que l'absence de permis n'a pas permis la conclusion d'un contrat ;
- Madame D. avait travaillé en ALE *« quelques semaines »*, en qualité de *« surveillante d'école »*, ce pendant *« 1h1/2 par jour sauf le week-end et le mercredi »*.

Tant l'expert que le sapiteur désigné par ses soins ont donc eu ces données à l'esprit au moment de rédiger leurs rapports.

Le sapiteur (psychiatre) auquel l'expert a décidé de faire appel conclut que *« Comme vous le verrez, je pense qu'il est plus indiqué que [Madame D.] dépende du SPF Sécurité Sociale car, à mon sens, elle n'a jamais eu de capacité de gain. »*

Le sapiteur relève notamment que :

> *« (…) On retient l'obtention d'un CEB.*
> *Les études ont été arrêtées à l'âge de 18 ans après trois essais en 4ème année de professionnelle.*
>
> *(…) Depuis l'école, elle a toujours alterné entre l'ONEM et la mutuelle.*
> *Divers petits essais dans le cadre ALE notamment ne sont guère contributifs (…) »*

Madame D. ne dépose pas de nouvelles pièces dans le cadre de la procédure d'appel qu'elle a introduite. Elle n'a pas comparu à l'audience à laquelle le dossier était fixé pour plaidoiries.

A l'estime de la Cour, Madame D. n'avance pas d'arguments (et ne dépose pas de pièces) susceptibles de remettre en cause les conclusions auxquelles l'expert désigné en première instance a abouti.

Le Tribunal a, à juste titre, entériné les conclusions du rapport d'expertise qui apparaissent précises, circonstanciées et motivées de façon adéquate.

Le jugement dont appel est donc confirmé en ce qu'il a :

- entériné les conclusions de l'expert,
- déclaré l'action non fondée,
- en conséquence, confirmé la décision entreprise.

L'appel est déclaré non fondé.

2. Quant aux frais et dépens de l'instance

1.
Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les frais et dépens de première instance.

Le jugement subsiste sur ce point.

2.
En application de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire, les frais et dépens de l'instance d'appel sont à charge de l'ANMC.

Il y a effectivement lieu de condamner l'ANMC aux frais et dépens de l'appel, non liquidés pour Madame D. à défaut d'état et de délaisser à l'ANMC ses propres frais et dépens d'appel.

Il y a par ailleurs lieu de condamner l'ANMC au paiement de la contribution de 22,00 euros, visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement en application de l'article 747, § 2 du Code judiciaire,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis oral du ministère public auquel l'ANMC (seule partie présente) n'a pas entendu répliquer,

Déclare l'appel recevable mais non fondé,

Dans les limites de la saisine de la Cour, confirme le jugement dont appel en ce qu'il a :

- entériné les conclusions de l'expert,
- déclaré l'action non fondée,
- en conséquence, confirmé la décision entreprise,

Condamne l'ANMC aux frais et dépens de l'appel, non liquidés pour Madame D. à défaut d'état et délaisse à l'ANMC ses propres frais et dépens d'appel,

Condamne l'ANMC au paiement de la contribution de 22,00 euros, visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Marie-Noëlle BORLÉE, conseiller faisant fonction de président,
Jean-Luc DETHY, conseiller social au titre d'employeur, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (art. 785 du C.J.)
Jean-Pierre GOWIE, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Christelle DELHAISE, greffier

Christelle DELHAISE Jean-Pierre GOWIE Marie-Noëlle BORLÉE

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6-A Chambre de la Cour du travail de Liège, division Namur, Place du Palais de Justice, 5 à 5000 NAMUR, le 18 avril 2023, où étaient présents :

Marie-Noëlle BORLÉE, conseiller faisant fonction de président,

Christelle DELHAISE, greffier,

Christelle DELHAISE Marie-Noëlle BORLÉE